

# Droit de l'homme ou valeur de fraude?

Autor(en): **Dardel, Nils de**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **60 (2002)**

Heft 1: **Le secret bancaire : a-t-il un avenir?**

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-141196>

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DROIT DE L'HOMME OU VALEUR DE FRAUDE ?

Nils de DARDEL  
*Conseiller National*  
Genève  
*dedardel@vtx.ch*

L'analyse historique faite par le professeur Guex donne beaucoup de clés pour l'interprétation de la situation politique actuelle. Tout particulièrement, ce n'est pas un hasard si les critiques et les attaques dirigées contre le secret bancaire suisse – qui proviennent surtout de l'Union européenne – portent précisément sur la question fiscale. Il y a une imbrication historique et parfaitement actuelle entre le système fiscal et le secret bancaire, c'est l'essentiel du débat.

Le secret bancaire est souvent cité aussi en relation avec la poursuite pénale, mais contrairement à ce qu'on croit, c'est un domaine où le secret bancaire joue un rôle beaucoup moins négatif qu'en matière fiscale. Quand le conseiller fédéral Villiger défend le secret bancaire mis en cause par la commission de l'Union européenne ou par des gouvernements étrangers, ou par des déclarations d'hommes ou de femmes politiques à l'étranger, il dit que – et c'est son grand argument – que le secret bancaire est là pour défendre la sphère intime des clients des banques. Tout à l'heure, Monsieur Mouttet a bien expliqué que le secret bancaire est un droit des personnes, c'est-à-dire des clients des banques... mais le conseil fédéral interprète ce droit de manière très particulière. Il lui confère en fait un aspect presque de droit de l'Homme, donc un aspect de droit extrêmement élevé dans la hiérarchie des droits des citoyens et des citoyennes. Cela est une falsification du droit : avec le secret bancaire, il s'agit au mieux de la défense de la sphère économique des personnes et ça s'arrête là. On n'en est pas du tout à une défense de la sphère ou de la personnalité intime. Par exemple, la valeur de la vie privée, de la vie familiale, de la correspondance, sont des grandes valeurs que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme défend quand elle parle du droit du respect de la vie familiale, du domicile, de la correspondance et de la sphère intime.

Avec le secret bancaire, avec la protection d'une situation de fortune ou de revenu d'une personne, on ne se trouve pas à ce niveau élevé de défense des droits individuels. C'est une chose qu'il faut bien faire comprendre : en Suisse, la défense d'intérêts purement économiques, purement financiers de personnes, est érigée en espèce de grand tabou et valorisée de manière incroyable au niveau politique. Cela s'explique par une volonté

de protection de clients des banques qui sont domiciliés à l'étranger et qui ont confié leur fortune à des banques suisses. Dans la très grande majorité des cas, pour frauder le fisc de leur pays ou pour une évasion fiscale du fisc de leur pays. Notre pays, au plan international, défend une valeur qui est une valeur de fraude, une valeur, du point de vue de la morale la plus élémentaire, parfaitement indéfendable. Malgré tout, c'est la position qui est avancée régulièrement par le Conseil fédéral dans ses discussions avec l'Union européenne.

Vous savez que la principale revendication de l'Union européenne à l'égard de la Suisse est en relation avec la fiscalité de l'épargne. L'Union européenne au sommet de Feira s'est fixé pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale et la fraude fiscale concernant l'épargne, en fixant des règles très claires. Evidemment ces mesures ne seront efficaces que s'il n'existe pas en Europe, au milieu de l'Europe, un territoire où ces mesures seraient complètement inappliquées, un territoire qui serait la Suisse. Les pressions sont d'autant plus fortes sur la Suisse que les pays européens ont convenu d'opter pour un système d'échange d'informations, c'est-à-dire une système qui implique nécessairement un accès des autorités fiscales aux dossiers bancaires des personnes, et donc une suppression en tous cas partielle du secret bancaire. Je pense qu'on aurait tort de minimiser la force de la volonté de l'Union européenne. L'expérience historique démontre que l'Union européenne, quand elle s'est fixée un objectif de ce genre, se donne d'ordinaire les moyens pour parvenir à ses fins. C'est une dizaine d'années que s'est donnée l'Union européenne pour réaliser cet objectif, et je pense qu'on peut compter sur elle pour poursuivre des pressions très fortes sur la Suisse.

L'Union européenne est aussi demanderesse à l'égard de la Suisse sur un autre sujet : la fraude. Ce problème là est très important pour l'Union européenne et il est aussi lié à la question fiscale puisqu'il s'agit surtout des taxes douanières et d'impôts indirects.

La grande fraude dont souffrent l'Union européenne et les pays de l'Union européenne est la contrebande en matière de cigarettes. Il y a des sommes absolument énormes qui sont soustraites au fisc européen et au fisc des États européens à cause de cette contrebande – vous savez que les taxes sur les cigarettes sont élevées et que, évidemment, tout ce système de contrebande conduit à ce que des sommes faramineuses échappent aux fiscs européens et aux États européens. Or, une bonne partie de la contrebande – et c'est un reproche qui est fait par l'Union européenne à la Suisse depuis de nombreuses années – est organisée depuis la Suisse. Ce sont des personnes de nationalité suisse ou de nationalité étrangère mais établies en Suisse, qui depuis la Suisse organisent toutes les opérations. C'est depuis la Suisse que les bateaux sont affrétés, avec des déclarations qui sont des déclarations frauduleuses, et c'est depuis la Suisse que tous les échanges

financiers en relation avec cette contrebande sont organisés, que les ordres aux banques sont donnés, grâce à des bureaux qui sont situés en Suisse. Pourquoi cela se passe-t-il en grande partie en Suisse ?

Parce qu'en Suisse, pour ces personnes, qu'elles soient de nationalité suisse ou de nationalité étrangère, la contrebande est une activité impunie. Impunie, pour des raisons assez extraordinaires. La contrebande de cigarettes qui vient du Monténégro jusqu'en Italie est faite avec des vedettes rapides. Quand la marchandise arrive en Italie, elle est transférée sur des camions qui sont de véritables tanks, c'est-à-dire des engins blindés que les contrebandiers n'hésitent pas à lancer contre les carabinieri, donc avec une violence extrême. Ce sont des opérations militaires armées d'organisations qui sont des organisations criminelles et qui sont évidemment en relation avec la mafia. Or en Suisse notre pays, cette activité n'est pas poursuivie de manière sérieuse parce qu'il s'agit d'un délit fiscal. Pour un délit fiscal il n'y a pas d'entraide judiciaire avec les juges des autres pays européens possible du fait de la loi suisse. La loi suisse ne permet pas d'arrêter les personnes qui se livrent à la contrebande. Un organisateur de contrebande ne peut pas être arrêté car la loi fédérale sur l'entraide judiciaire pénale internationale empêche les arrestations et les extraditions en matière de délit fiscal (contrebande comprise). Il y a donc des personnes qui exercent ce métier en Suisse dans une situation d'impunité. Certains ont été quand même pincés comme Cuomo au Tessin qui avait aussi une activité de corruption de la magistrature tessinoise et qui a été extradé en Italie. Cette extradition a été fondée non sur le crime de contrebande, mais sur celui d'organisation criminelle qui est très difficile à poursuivre dans la pratique. De plus, la Suisse a fait interdiction à la juridiction italienne de poursuivre Cuomo pour les infractions fiscales les plus caractérisées qu'il avait commises, c'est-à-dire des infractions en relation avec les taxes douanières.

Le gouvernement suisse et la Suisse, à l'égard à l'Union européenne est donc une situation scandaleuse, en relation avec cette question de fraude.

Evoquons maintenant un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il remet en question le secret bancaire, toujours dans son application dans sa relation avec le droit fiscal. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, ainsi que les impôts directs dans les Cantons, l'autorité fiscale n'a pas le droit de demander directement à une banque des relevés ou des documents sur un de leurs clients, lorsqu'un soupçon d'évasion ou de fraude fiscale est posé. L'enquête se passe différemment : l'autorité fiscale demande au contribuable de produire des documents justificatifs, sur ses revenus, sur ses avoirs ou sur des transactions bancaires, bref il lui demande de bien vouloir produire des documents bancaires. Si le contribuable ne les produit pas, alors l'autorité fiscale peut infliger une amende qui peut devenir très lourde. En effet, chaque fois que le contribuable continue

de refuser, il y a une nouvelle amende qui tombe. Il s'agit d'un système de remplacement à l'empêchement qu'a l'autorité fiscale d'accéder directement aux documents bancaires. Or ce système a été mis en cause par un contribuable valaisan qui, à la suite d'amendes successives qu'il avait reçues, a fini par recourir au Tribunal fédéral, à la Commission européenne des droits de l'Homme et à la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a prononcé une décision où elle dit que ce contribuable a été injustement condamné parce que la Convention européenne des droits de l'Homme interdit l'auto dénonciation. On ne peut pas forcer une personne à dénoncer des faits qui lui sont imputables au plan du droit pénal y compris du droit pénal fiscal ou du droit pénal administratif. On n'a pas le droit de forcer quelqu'un à s'auto dénoncer, et, sur cette base, les amendes prononcées contre ce contribuable ont été annulées.

Mais le résultat pratique de cette décision est très différent. Les autorités suisses vont devoir changer leur système. parce qu'en matière d'impôt fédéral direct, si on tire les conséquences de cet arrêt, il n'y a plus moyen d'obliger quelqu'un à produire des documents bancaires... Donc pour rétablir un tant soit peu le pouvoir d'investigation de l'autorité fiscale, il va falloir que le Parlement change la loi et permette à l'autorité fiscale de demander directement, avec un pouvoir contraignant, à telle ou telle banque, des documents concernant tel ou tel contribuable. Et cela va tout de même changer beaucoup de choses parce qu'un très très gros tabou pourrait tomber prochainement. Je pense même que c'est la seule conclusion adéquate et cohérente que les autorités fédérales peuvent aujourd'hui tirer de cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Donc, en conclusion, je suis favorable à la suppression du secret bancaire ou en tout cas à son atténuation. C'est une perspective très importante du point de vue de la transparence et du point de vue de l'égalité des personnes devant la loi et d'abord la loi fiscale.